

Arrêté municipal RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de DÉMOUVILLE

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'intérêt général,
Considérant qu'à l'occasion de l'installation du Marché de Noël sur la **Place de la Mairie**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le vendredi 15 décembre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au samedi à 14h00, le stationnement sera interdit sur la place de la Mairie.
- Le samedi 16 décembre de 8h à 14h la circulation et le stationnement seront interdits place de la Mairie
- Un barriérage sera mis en place pour la protection du public dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 2 : L'installation de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
 - Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville
 - Monsieur le Maire
 - Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Demouville
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Demouville
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – Côte de Nacre
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours – services opérationnels
- à Kéolis
- à la Communauté Urbaine Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif).



A Demouville, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Cédric CASSIGNEUL

